

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE VIRTUELLE DU
BURKINA FASO

PRESIDENCE



université
virtuelle
Burkina Faso

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Visa CF n° 0177
20/09/2024



DECISION n° 2024-038 /MESRI/SG/UV-BF/P
Portant création, attributions, composition, organisation
et fonctionnement des Communautés Virtuelles de
l'Université Virtuelle du Burkina Faso

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°010/2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique applicable aux ordonnateurs du budget de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2018-1137/PRES/PM /MESRSI/MINEFID du 19 décembre 2018 portant création de l'Université Virtuelle (pour régularisation) ;
- Vu le décret n°2019-0836/PRES/PM/MINEFID/MESRSI/MDENP du 07 août 2019 portant érection de l'Université Virtuelle en établissements publique de l'État à caractère scientifique, culturel et technique dénommé Université Virtuelle du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2023-0504/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Vu le décret n°2020-0367/PRES/PM/MESRSI du 15 mai 2020 portant nomination du Président de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2023-1306/PRES-TRANS/PM/MESRI/MEFP du 06 octobre 2023 portant approbation des statuts de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ;

DECIDE

CHAPITRE I- DISPOSITION GENERALE

Article 1 : La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des Communautés virtuelles de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF), sont régis par la présente décision.

CHAPITRE II- CREATION

Article 2 : En vue d'améliorer les conditions d'études et d'apprentissage de tous ses étudiants, il est créé au sein de l'UV-BF, des Communautés Virtuelles en abrégé « CV/UV-BF ».

Article 3 : La Communauté virtuelle est un cadre de socialisation et d'appuis nécessaires aux étudiants à travers des activités propices à l'affermissement d'un sentiment d'appartenance à l'UV-BF.

Article 4 : La Communauté Virtuelle est mise en place dans toute localité du territoire burkinabè abritant au moins trente (30) étudiants de l'UV-BF.

La distance minimale entre les communautés virtuelles d'une même localité est d'au moins 5 km.

Article 5 : Il peut être créées plusieurs communautés virtuelles dans une même localité sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III- ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les Communautés Virtuelles sont chargées de :

- répondre aux principaux défis auxquels sont confrontés les étudiants de l'UV-BF dans le cadre de leurs études ;
- faciliter le regroupement des étudiants de l'UV-BF par localité sur toute l'étendue du territoire burkinabè ;
- développer des mécanismes de soutien pour garantir un climat de solidarité et de fraternité entre les étudiants de l'UV-BF ;
- favoriser l'entraide, la collaboration et la création d'un réseau solide entre anciens et nouveaux étudiants de l'UV-BF ;
- faciliter l'intégration des nouveaux étudiants dans le système de la formation à distance.

CHAPITRE IV- COMPOSITION

Article 7 : Peuvent être membres de la Communauté Virtuelle, tous les étudiants régulièrement inscrits à l'UV-BF et résidant dans la localité du ressort territorial de la Communauté Virtuelle.

Article 8 : Chaque Communauté Virtuelle est placée sous la coordination d'un Bureau de huit (08) membres composée ainsi qu'il suit :

- un (01) délégué chargé de la coordination et son adjoint ;
- un (01) délégué chargé des infrastructures et son adjoint ;
- un (01) délégué chargé de l'information et son adjoint ;

- un (01) délégué chargé de la logistique et son adjoint.

Article 9 : Les membres du Bureau de coordination sont élus parmi les membres de la Communauté Virtuelle réunis en Assemblée générale sur convocation du Président de l'UV-BF.

Article 10 : Les membres du Bureau de coordination de la Communauté Virtuelle sont élus au scrutin de liste au suffrage universel direct, égal et secret.

Article 11 : Les élections des membres du Bureau de coordination de la Communauté Virtuelle sont organisées sous la supervision de l'UV-BF.

Article 12 : Une fois élus, les membres du Bureau de coordination de la Communauté Virtuelle sont nommés par décision du Président de l'UV-BF.

Article 13 : Les membres du Bureau de coordination de la Communauté Virtuelle sont élus pour un mandat de deux (02) ans, renouvelables une (01) fois.

Article 14 : Lorsqu'un membre du Bureau de coordination de la Communauté virtuelle perd son statut d'étudiant de l'UV-BF, celui-ci est remplacé dans les mêmes conditions fixées aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE V- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement de la Communauté Virtuelle sont placés sous la responsabilité du Bureau de coordination.

Article 16 : Le délégué chargé de la coordination et son adjoint sont chargés de l'identification et de la mobilisation des étudiants au sein du ressort territorial de la Communauté Virtuelle.

En outre, ils sont chargés de la coordination de la mise en œuvre de toutes les activités de la Communauté Virtuelle.

Article 17 : Le délégué chargé de la coordination et son adjoint sont les points focaux de la Communauté Virtuelle auprès de l'UV-BF. A ce titre, ils rendent régulièrement compte du fonctionnement de la Communauté Virtuelle à l'UV-BF.

Par ailleurs, il est chargé d'assurer la liaison entre la Communauté Virtuelle et les autres organismes publics et privés.

Article 18 : Le délégué chargé des infrastructures et son adjoint, sont chargés de la recherche des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement et à la mise en œuvre des activités de la Communauté Virtuelle.

A ce titre, ils sont chargés de veiller à la bonne gestion des infrastructures mises à la disposition de la Communauté Virtuelle.

Article 19 : Le délégué chargé de l'information et son adjoint sont chargés d'assurer la gestion de l'information au sein de la Communauté Virtuelle. A ce titre, ils doivent veiller à la diffusion des informations relatives au fonctionnement et aux activités de la Communauté Virtuelle auprès de tous les étudiants du ressort de la Communauté.

Article 20 : Le délégué chargé de la logistique et son adjoint sont chargés d'assurer la gestion des ressources mises à la disposition de la Communauté Virtuelle dans le cadre de son fonctionnement.

Article 21 : L'UV-BF peut apporter un appui financier, technique et matériel à la Communauté Virtuelle dans le cadre de son fonctionnement.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le Secrétaire général et le Vice-président de l'UV-BF sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 SEPT 2024.



Pr Jean-Marie DIPAMA

Chevalier de l'Ordre national

Ampliation : Diffusion